



La Gazette de l'UNSA-Ecologie



Contactez-nous

Secrétaire Général

Éric GOURDIN
06-08-57-72-62

Secrétaire Général Adjoint

Aurélien LEDUC
06-27-02-55-41

Secrétaire National

Yves ROGERIEUX
06-80-16-30-11

Secrétaire National Adjoint

Christophe LEONARDI
06-25-03-21-59

Trésorier

Yannis FALQUE
06-25-03-20-78

Trésorier Adjoint

Damien HOLLARD
06-27-02-56-60

unsa.ecologie@ofb.gouv.fr

PRIME DE RESTRUCTURATION OFB : LES CONTENTIEUX SONT ENGAGES.

Lors des Comités techniques d'octobre et de novembre 2021 l'Unsa-Ecologie avait défendu devant l'administration le droit à bénéficier de la prime de restructuration (PRS) et des autres éléments prévus par l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 pour les agents dont le Directeur général imposera un déplacement géographique de son affectation.

Ce sont 400 à 500 collègues qui sont l'objet de cette mesure.

Au mois d'avril, les collègues concernés ont reçu par mél un courrier non nominatif les avertissant que leur résidence administrative allait être déplacée et qu'ils ne percevraient aucune indemnité au titre de l'arrêté PRS.

Après le CT de novembre, l'Unsa-Ecologie s'était engagée à répondre à cette attaque contre les droits de certains agents ciblés par le Directeur général de l'OFB.

Ces engagements sont tenus. L'Unsa-Ecologie a engagé les contentieux nécessaires pour mettre un terme à ces interprétations fallacieuses et discriminatoires.

1/ Un recours au Conseil d'Etat vient d'être déposé contre la décision du Directeur général de ne pas verser cette PRS et les éléments l'accompagnant.



2/ Des recours individuels seront exercés par chaque agents concernés. L'Unsa-Ecologie fournira un courrier type à adresser au Directeur général pour lui demander l'octroi de la prime de restructuration. En cas de réponse négative ou à défaut de réponse dans les 2 mois, un contentieux dont l'Unsa-Ecologie fournira un modèle type sera déposé auprès du TA de la résidence administrative de chaque collègue concerné.

La réponse à cette attaque de l'administration sur une partie ciblée du personnel doit avoir une réponse proportionnée.

L'Unsa-Ecologie tient donc ses engagements et les voix de recours sont engagés.

Les collègues concernés peuvent donc nous contacter pour bénéficier de tous les éléments mis en œuvre.

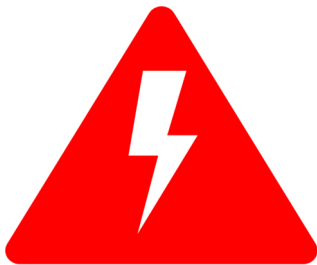
* * * * *

* * *

Comité technique du 23 novembre : mise en correspondance des RA et des implantations.

Nous avons demandé lors du précédent CT que ce sujet soit rattaché à la prime de restructuration, ce qui n'est pas fait. Le Directeur général délégué ressources persiste à vouloir dissocier les deux alors que ce déplacement de RA est lié à la fusion et à la création de l'OFB.

Il le lie même désormais au transfert de gestion des Agents techniques de l'Environnement/Techniciens de l'Environnement à l'OFB au 1^{er} janvier 2022. De qui se moque-t-on ?!!



L'objectif de l'administration est de déplacer les résidences administratives sans implantation (RASI) vers les nouvelles implantations sans que la prime de restructuration (PRS) soit mise en œuvre.

En effet, la direction générale veut appliquer les textes liés à la PRS uniquement lorsqu'il y a déplacement d'implantation, alors que ces textes visent les résidences administratives (RA).

Pour ce faire elle s'appuie sur des éléments erronés, des interprétations subjectives et des documents qu'elle ne fournit pas :

Extraits de sa note :

1. « Dans le cadre des observations définitives rendues sur les exercices 2011 à 2017 actualisées à 2018 de l'ex ONCFS, la Cour des comptes a critiqué l'existence de ces résidences administratives sans implantation, génératrices de distorsions avec les agents rattachés à une résidence avec implantation ».

Selon nos propres recherches, aucun rapport de la Cour des Comptes n'a demandé que les RASI soient rattachées à une implantation.



2. « Sur le plan réglementaire, aucune disposition ne permet par ailleurs aux agents de bénéficier de résidence administrative sans implantation.

« A noter notamment que l'article R. 421-21 du Code de l'environnement a été abrogé dans le cadre du décret de création de l'Office français de la biodiversité. Cet article indiquait que les agents ex ONCFS pouvaient par dérogation du directeur général être logés en dehors de leur résidence administrative correspondant à la commune où se situait le service auprès duquel ils étaient rattachés ».

A contrario, aucun texte réglementaire impose qu'une résidence administrative soit sur une implantation. S'il existait l'administration nous l'aurait communiqué.

3. « L'article 4 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés définit la résidence administrative comme « le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ».

Pour ce qui concerne l'application du texte aux cas visés par l'administration OFB, ce texte réglementaire, bien connu de tous, indique que la RA correspond au territoire de la commune de l'Unité ou du département sur lequel l'agent est affecté. Pour un agent de SD, le service correspond en effet à cette entité géographique (UT ou SD) et non à un bureau d'un local précis, implanté sur une commune comme c'est le cas pour les agents qui ont un travail sédentaire. Manifestement, la distinction n'est encore pas faite dans les différences de métier....



Source de Droit, la jurisprudence du Conseil d'Etat a déterminé en la matière :

Conseil d'Etat, 4 / 6 SSR, du 4 avril 2001, 163087, publié au recueil Lebon.

1. Sur l'étendue de l'application du Décret de 90 sur les frais de déplacements :

« Considérant que les requérants soutiennent que la note du 26 janvier 1988 est intervenue en méconnaissance des dispositions de l'article 5 du décret du 10 août 1966 susvisé, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat, qui précise que la résidence est constituée par le territoire de la commune où est située la résidence administrative de l'agent ; que, toutefois, il résulte des termes dudit article 5 que cette définition ne vaut que pour l'application du décret précité (..) »

L'administration OFB n'est donc pas en droit d'étendre ce Décret pour définir l'implantation des RA.

2. Sur la position géographique d'une RA :

« Si la résidence administrative s'entend en général de la commune où se trouve le service auquel est affecté l'agent, il en va différemment dans le cas où l'activité du service est organisée sur plusieurs communes. Dans cette hypothèse, il incombe au ministre, sous le contrôle du juge, d'indiquer à ses services quelles communes constituent une résidence administrative unique au sens de l'article 60 ».

La RA n'est donc pas obligatoirement rattachée à une seule commune contrairement à ce qu'affirme l'OFB. C'est le cas notamment des Inspecteurs de l'Environnement affectés dans les SD qui ont une compétence territoriale bien plus étendue.

4. *« Il convient de rappeler que les agents continueront de bénéficier de la possibilité du **remisage à domicile** des véhicules pour utilité de service, dans le respect par ailleurs des modalités de l'instruction relative au temps de travail ».*

En termes d'argument irrecevable en l'occurrence, cette autorisation de remisage à domicile des véhicules administratifs est un véritable piège. En effet, rien ne garantit que dans quelques mois, la Cour des Comptes ne recommande pas au Directeur général de diminuer fortement le nombre de véhicules ou/et reproche le remisage des véhicules au domicile des agents lorsqu'ils ne sont pas conformes aux règles d'usage. En conséquent, l'administration imposera facilement, en s'appuyant sur ce rapport, le remisage des véhicules et donc une prise de service à une implantation.

La Directrice de la Police et du Permis de chasser a indiqué, lors de l'échange sur le remisage des véhicules sérigraphiés à domicile, que le Directeur général délégué ressources considère que le remisage à domicile des véhicules est **« une dérogation au cadre normal qui est l'implantation ».**

L'Unsa-Ecologie considère que les implantations en tant que telles n'ont rien à voir dans la mise œuvre de la prime de restructuration, excepté lorsque des RA sont y rattachées.



Aucun texte juridique lié à la restructuration n'évoque en effet les implantations comme condition d'octroi de la PRS

L'annexe à l'arrêté du 13 mars 2020 désignant une opération de restructuration de service ouvrant droit au versement de la prime de restructuration de service, de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint et de l'indemnité de départ volontaire au sein de l'Office français de la biodiversité prévoit :

| Liste des opérations de restructuration | Période d'ouverture des droits |
|---|---|
| Réorganisation des services des directions régionales (notamment services départementaux, services régionaux, parcs naturels marins, délégations de façade, unités spécialisées) et nationales conduisant à des transferts géographiques de l'affectation des personnels ou des évolutions significatives de fonctions sous l'effet notamment de regroupements de services, de mise en gestion conjointe ou de fermeture de sites, de réorganisation de service consécutive à son changement de communes d'implantation. | Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023 |

Ce texte réglementaire qui s'impose à l'Ofb est précis : **la réorganisation des services conduisant à des transferts géographiques de l'affectation des personnels** ouvre droit à la PRS.

Qu'est-ce qu'un transfert géographique de l'affectation d'un agent ?

L'affectation d'un agent fonctionnaire ou contractuel est faite sur la résidence administrative qui est indiquée dans l'arrêté de nomination ou d'affectation.

Le transfert géographique est le déplacement d'une RA d'un lieu vers un autre lieu, que celle-soit soit rattachée à une implantation ou non.

Dès lors, s'agissant des SD, si l'administration souhaite déplacer les RA des agents en RASI sur une implantation localisée sur le territoire d'une commune autre que celle sur laquelle la RASI est implantée, ce transfert géographique imposé dans le cadre de la restructuration lié à la fusion de l'Afb et de l'Oncfs ouvre droit à la PRS.



L'Unsa-Ecologie soutiendra tous les agents qui seront visés par une application qui ne prendra pas en compte ce droit à la PRS.

POURQUOI ADHÉRER À L'UNSA-ECOLOGIE ?

L'UNSA-Ecologie a pour objectif la défense de l'ensemble des personnels des établissements publics, qu'ils soient contractuels ou fonctionnaires en dénonçant les dérives de l'administration vis-à-vis des droits des agents. L'UNSA-Ecologie milite pour la mise en place d'un corps de l'environnement intégrant une véritable police environnementale et valorisant ses missions techniques d'intérêt patrimonial.



APPEL À COTISATION : Tous ensemble plus forts !
Cotisation UNSA-Ecologie : 0,30€ x INM au 1er janvier 2022
(à savoir : 66,6% déductible des impôts)

Lien (hors Internet Explorer) pour cotisation syndicale : [ICI](#)

